



Renseignements relatifs aux coordonnées du détenteur d'un chien demandés par une société mandatée par une assurance dans le cadre de la gestion d'un sinistre

Préavis du 8 janvier 2018

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Contexte: Par courrier électronique du 19 décembre 2017, la Secrétaire générale adjointe chargée des affaires juridiques du Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par A, société mandatée par l'assurance B afin d'obtenir les coordonnées complètes du détenteur d'un chien ayant mordu leur assurée. Le détenteur de l'animal n'ayant pas répondu dans le délai imparti, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) peut communiquer les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant et en l'absence d'avoir pu obtenir la détermination de l'intéressé sur la communication des données personnelles souhaitées.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD; art. 32 LPGGA

Préambule

Par courrier du 12 juin 2017 adressé au SCAV, A a expliqué agir sur mandat de l'assurance B dans le cadre d'un sinistre concernant une de leurs assurées, Mme X., qui a été mordue par un chien. Dans ce contexte, afin de déterminer les responsabilités respectives dans le cadre du recours contre le tiers responsable, A a sollicité le dossier complet relatif au sinistre, y compris les coordonnées du détenteur de l'animal, se référant à l'article 32 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000¹.

Dans sa réponse du 29 juin 2017, le SCAV a expliqué que l'article 32 LPGGA n'était pas applicable en l'espèce, A et B n'étant pas des assurances sociales. Il a indiqué la procédure à suivre, conformément à la LIPAD, à savoir notamment la consultation de la personne concernée.

Le même jour, le SCAV a envoyé un courrier au détenteur du chien, lui demandant de se déterminer quant à son accord ou non à la communication de ses coordonnées à A. Un délai de réponse au 17 juillet 2017 a été imparti. Sans nouvelles de l'intéressé, un nouveau courrier lui a été adressé le 31 juillet 2017, avec un délai au 11 août 2017 pour se déterminer. Le détenteur du chien n'a donné aucune suite à ces courriers.

¹ LPGGA; RS 830.1

Par courrier électronique du 25 octobre 2017, A a sollicité que le SCAV saisisse le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence. Ce dernier a conseillé dans un premier temps au SCAV de se référer à la Secrétaire générale adjointe chargée des affaires juridiques du DEAS, responsable LIPAD départementale. Cette dernière s'est exprimée en faveur d'une communication des données requises, s'exprimant ainsi : *"Il nous paraît que l'intérêt de Mme X. et de la société chargée par son assurance de procéder au règlement du sinistre, à savoir l'indemnisation de Mme X. du dommage subi, comprend celui de se retourner contre le propriétaire du chien auteur de la blessure et discuter avec l'assurance RC de celui-ci est un intérêt digne de protection. Nous ne voyons par-contre pas quel intérêt prépondérant ledit propriétaire du chien pourrait invoquer pour refuser la communication de son nom et assurance RC de propriétaire de chien"*.

Conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD, la Secrétaire générale adjointe chargée des affaires juridiques du DEAS a sollicité le préavis du Préposé cantonal.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles² peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000

L'article 32 al. 1 LPGA dispose que *"les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes fournissent gratuitement aux organes des assurances sociales, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée les données qui leur sont nécessaires pour:*

a. fixer ou modifier des prestations, ou encore en réclamer la restitution;

² LIPAD; RSGe A 2 08

- b. *prévenir des versements indus;*
- c. *fixer et percevoir les cotisations;*
- d. *faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable".*

Loi sur les chiens du 18 mars 2011³

Conformément à l'article 38 LChiens, suite à une dénonciation ou un constat d'infraction, le département procède à l'instruction du dossier conformément à la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985. Il peut séquestrer immédiatement l'animal et procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce aux frais du détenteur. A l'issue de la procédure, le département statue et prend, le cas échéant, les mesures prévues par la présente loi. Conformément à l'article 41 LChiens, sa décision peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice.

Appréciation

Le Préposé cantonal remarque en premier lieu que l'article 32 al. 1 LPGA trouve application pour autant que les 4 conditions cumulatives suivantes soient réunies: i) une demande écrite et motivée, dans un cas particulier ii) adressée à une autorité administrative ou judiciaire de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions ou des communes, iii) par un organe d'une assurance sociale, iv) et nécessaire pour l'une des éventualités prévues aux lettres a à d.

En l'espèce, la demande a été faite par écrit et concerne un cas particulier; elle a été adressée à une autorité administrative cantonale et est nécessaire pour faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable, répondant ainsi à l'éventualité prévue à l'article 32 al. 1 let. d. Toutefois, A n'étant pas un organe d'une assurance sociale, une des 4 conditions cumulatives requises par l'article 32 al. 1 LPGA fait défaut. En outre, la question de savoir si B agit en l'espèce en tant qu'assurance sociale peut rester ouverte, au vu de ce qui suit.

Ainsi, seul l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD s'applique *in casu*.

A cet égard, le Préposé cantonal constate que le SCAV a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite avoir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement le consentement de la personne concernée, consentement qui, dans le cas en cause, n'a pu être recueilli, étant donné l'absence de réponse de l'intéressé, malgré l'envoi de deux courriers.

Le Préposé cantonal a pris note du fait que A a besoin des renseignements demandés pour sa mandante, B, afin que cette dernière puisse faire valoir des prétentions en lien avec la responsabilité du détenteur de chien dans un sinistre concernant une de ses assurées. Il estime dès lors, à l'instar de la Secrétaire générale adjointe chargée des affaires juridiques du DEAS, que la requérante possède un intérêt digne de protection.

Cet intérêt lui apparaît également clairement prépondérant par rapport à l'intérêt du détenteur de chien à ne pas voir divulguer ces informations.

Ce raisonnement va dans le sens de deux arrêts de la Chambre administrative de la Cour de justice dans des affaires concernant la transmission d'adresses par l'Office cantonal de la

³ LChiens; RSGe M 3 45

population afin de faire valoir des droits en justice. La Cour a en effet estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; ATA/373/2014 du 20 mai 2014).

En conséquence, le Préposé cantonal estime que ce raisonnement peut s'appliquer *mutatis mutandis* au cas d'espèce et que le SCAV peut passer outre l'absence de détermination du détenteur du chien.

Il émet donc un préavis favorable à la communication des renseignements demandés, au vu de l'intérêt privé prépondérant de la requérante.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par le SCAV à A des coordonnées du détenteur du chien impliqué dans le sinistre dont est question, ainsi que du nom de son assurance RC.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal